LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 983 212 660 192

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat R C M C A 2 12 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: 6QN96-SRA8M-QQMVV-AB8B9

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+3@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:32 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:51:30 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:52:08 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:51:30 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+3@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:32 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:44:15 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:44:34 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:44:15 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:44:34 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 982 054 917 711

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA29 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: DTMX9-6JWJC-EHDBP-6QZPW

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:32 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:04:37 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:05:18 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:04:37 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:32 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:44:47 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:45:01 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:44:47 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:45:01 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 982 344 353 346

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA210 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75	0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

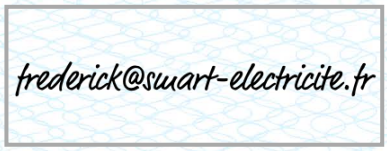
Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: 53PQ4-7TPRB-KFRAE-T74FV

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+1@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:31 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:45:25 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:45:41 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:45:25 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France
Email: exploitation+1@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:31 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:54:27 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:55:08 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:54:27 UTC	Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 13:55:08 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 982 778 506 782

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA211 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: YB5HW-EVO9H-ZHZAF-VFNAK

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+2@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:31 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:50:40 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:51:14 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:50:40 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+2@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:31 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:55:54 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:56:11 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:55:54 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 13:56:11 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 983 212 660 192

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat R C M C A 2 12 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: 6QN96-SRA8M-QQMVV-AB8B9

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+3@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:32 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:51:30 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:52:08 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:51:30 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+3@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:32 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:44:15 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:44:34 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:44:15 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:44:34 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

C'est vert et c'est pas cher !

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 983 791 531 395

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA213 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: RGDDS-AA5TR-FDGFZ-LRIEI

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+4@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:31 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:05:39 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:06:16 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:05:39 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+4@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:31 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:42:17 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:42:36 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:42:17 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:42:36 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

C'est vert et c'est pas cher !

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 984 080 966 984

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat R C M C A 2 14 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif
Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

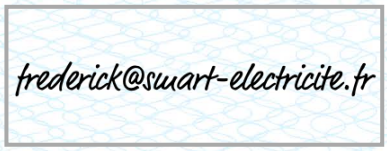
8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: 6VINY-GLNLL-DEDNA-OCFM3

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+5@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:33 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:44:24 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:44:45 UTC	
Recipient Verification:		
✔Email verified	29 Nov 2022 13:44:24 UTC	



IP address: 92.157.186.175
Location: Pont-du-Chateau, France

Email: exploitation+5@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:33 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:52:36 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:53:20 UTC	
Recipient Verification:		
✔Email verified	29 Nov 2022 13:52:36 UTC	



IP address: 91.244.238.153
Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 13:53:20 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 984 804 555 969

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA215 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: URDJN-9WCQP-KTYHW-A2U7N

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+6@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:35 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:44:54 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:45:10 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:44:54 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France
Email: exploitation+6@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:35 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:09:06 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:09:44 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:09:06 UTC	Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:09:44 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 984 949 273 703

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA216 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: MRDZS-THA2E-8RRDY-UQCKC

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+7@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:35 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:54:53 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:55:13 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:54:53 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France
Email: exploitation+7@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:35 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:15:39 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:16:10 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:15:39 UTC	Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:16:10 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 985 093 991 575

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA217 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: PPNZU-KKOUH-EKVKG-W5OZG

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+8@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:35 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:55:41 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:56:14 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:55:41 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+8@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:35 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:40:09 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:40:25 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:40:09 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:40:25 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 985 238 709 335

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA218 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: NHZW7-4SDEQ-MFUTU-MNZQY

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+9@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:36 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:02:47 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:03:27 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:02:47 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+9@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:36 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:41:25 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:59:26 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:41:25 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:59:26 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 979 015 843 949

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA219 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible.
Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

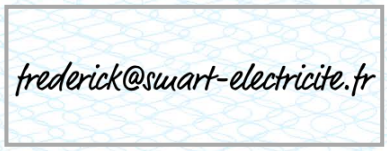
Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: 8VCPG-GUWYD-WWAS6-MRZNF

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+10@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:36 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:55:26 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:55:45 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:55:26 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France
Email: exploitation+10@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:36 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:14:19 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:14:50 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:14:19 UTC	Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:14:50 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 979 305 279 557

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: XUCC9-FG9VX-FKKHC-RCYYU

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+11@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:36 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:58:50 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:59:36 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:58:50 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+11@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:36 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:39:40 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:40:00 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:39:40 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:40:00 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 979 449 997 381

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat R C M C A 2 21 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

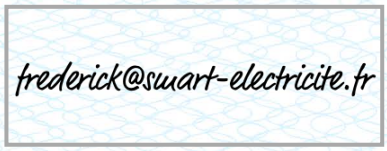
Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: ZNRX3-QMSPJ-ATPU2-PS9QA

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+12@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:48:24 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:48:39 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:48:24 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France
Email: exploitation+12@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:01:11 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:01:51 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:01:11 UTC	Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:01:51 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 979 594 715 166

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA222 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif
Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

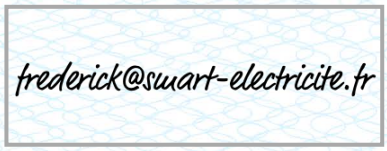
Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: ZNWVU-KKTS6-QV2JL-HVIF4

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+13@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:48:51 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:49:07 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:48:51 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France
Email: exploitation+13@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:57:17 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:57:50 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:57:17 UTC	Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 13:57:50 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 979 739 432 989

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA223 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: JUPXR-YDNI7-B8SAS-9ENCQ

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+14@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:56:28 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:57:05 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:56:28 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+14@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:43:17 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:43:34 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:43:17 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:43:34 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 979 884 150 776

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA224 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: RWFL8-4ASR2-ONI6D-IIQGK

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+15@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:59:52 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:00:24 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 13:59:52 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+15@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:42:43 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:43:00 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:42:43 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:43:00 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 980 318 304 183

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat R C M C A 2 25 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.
Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées
Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr
Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra
- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.
Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.
Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de
48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD
Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.
Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat
Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.
Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.
Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.
Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.
Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur
Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)
Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.
Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.
Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible.
Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: 9MKJB-LVB2T-YPUUY-HZ57K

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+16@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:08:14 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:08:50 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:08:14 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+16@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:43:45 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:44:03 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:43:45 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:44:03 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 980 463 021 925

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA226 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible.
Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

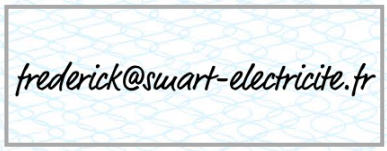
Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: YEDXT-FM6PE-TTLLU-SAJWN

Signer	Timestamp	Signature
Email: frederick+17@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 13:56:22 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 13:56:39 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 13:56:22 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France
Email: exploitation+17@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:39 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:06:34 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:07:13 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:06:34 UTC	Location: Albertville, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:07:13 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 980 607 739 757

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: TDOUQ-JNGVK-EQL3N-F5XQ5

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+18@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:43 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:10:34 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:11:09 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:10:34 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+18@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:43 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:38:46 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:39:00 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:38:46 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:39:00 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 980 752 457 513

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	
				Heures pleines	Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat R C M C A 2 28 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: JNL4E-WRFOL-9KEJK-QFM2N

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+19@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:43 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:12:46 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:13:21 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:12:46 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+19@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:43 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:39:14 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:39:31 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:39:14 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:39:31 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 981 186 610 991

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA229 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: XPQBN-WW3XB-PZJDO-QBVW8

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+20@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:43 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:11:27 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:12:06 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:11:27 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+20@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:43 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:37:45 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:38:11 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:37:45 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:38:11 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

C'est vert et c'est pas cher !

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 985 383 427 101

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA230 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: ARYCL-JXCWK-SBD3G-CGGVD

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+21@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:42 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:13:37 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:14:06 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:13:37 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+21@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:42 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:41:47 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:42:04 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:41:47 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:42:04 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

LLUM

C'est vert et c'est pas cher !

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 985 672 862 791

Puissance souscrite : 6 kVA Kva
Option tarifaire : HPHC

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA231 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: MBCVB-KJH6P-BWNFX-2HZQF

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+22@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:42 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:17:04 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:17:35 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:17:04 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+22@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:42 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:38:23 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:38:40 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:38:23 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:38:40 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.

CONTRAT
CLIENT PROFESSIONNEL

C'est vert et c'est pas cher !

Ma situation : CHANGEMENT DE FOURNISSEUR
Date de début de contrat : 01/01/2023
Code partenaire : [Codeparrainage]

ENRGIA ENERGIE CATALANE
SAS au capital de 300 000 € - RCS Perpignan SIREN 892 701 789
Siège Social : 22 Route du Col de Sous, 66230 Prats de Mollo
Service adhésion : +33 (0) 411 960 119 ou contact@llum.fr
Du lundi au vendredi de 9h – 12h /13h30- 17h30

Coordonnées

Raison sociale : VACANCEOLE COTE D'AZUR
Nom de l'entreprise : RESIDENCE CARRE MARINE ***
Forme juridique : SAS
SIRET : 83 833 175 900 046
Code NAF / APE : 5520Z

Civilité : M Fonction : GERANT
Nom : JOURNIAT
Prénom : ERIC

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE
Complément d'adresse :

Téléphone Fixe :
Portable : 07 71 13 48 99
E-mail : assistante.direction@vacanceole.com

Point de livraison

Adresse : 108 RUE DE LA PINEA

Code postal : 06210
Ville : MANDELIEU-LA-NAPOULE

Réf. Acheminement Électricité (2) : 25 950 217 001 305

Puissance souscrite : 15 kVA Kva
Option tarifaire : BASE

Type de compteur : LINKY

Relevé compteur : Base :
HP :
HC :

Facturation : Réel

(2) 14 Chiffres indiqués sur votre facture ou votre compteur

	Option de base *sans différenciation temporelle*		Option Heures Creuses *avec différenciation temporelle*		
Puissance souscrite (kVA)	Abonnement (€/annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA	Abonnement (€/ annuel) HTVA	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures pleines	Part énergie (€/kWh) HTVA Heures creuses
3	98,40	0,1647			
6	129,23		134,65	0,1704	0,1406
9	161,30		173,53		
12	193,57		212,32		
15	224,19		248,10		
18	257,71		282,68		
24	324,35		363,45		
30	389,19		444,36		
36	455,59		525,13		

Tarifs HTVA applicables à compter du 01er août 2022 jusqu'au 31 janvier 2023
(Sous réserve de l'évolution des prix selon les Conditions Générales de LLUM)

J'autorise LLUM, fournisseur d'électricité à gérer, pour mon compte, mon accès au réseau de distribution (données techniques, de mesures, de consommations et contractuelles et ce, pour la durée de mon contrat) : OUI

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales LLUM et la synthèse ENEDIS annexées au présent bulletin et les accepte sans réserve : OUI

J'opte pour le règlement des factures par prélèvement automatique sur compte bancaire et je renseigne le coupon ci-dessous en y joignant un relevé d'identité bancaire (RIB) : OUI

Je demande à bénéficier de la fourniture d'électricité avant le terme de mon délai de rétractation (14 jours) : OUI

☐ Je choisi de recevoir mes factures sous format papier

Lieu, date et signature du client et cachet de l'entreprise : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT frederick@suart-electricite.fr

Mandat de prélèvement SEPA – Paiement récurent / répétitif entre le 05 et le 10 du mois ***Merci de joindre un relevé d'identité bancaire (RIB)***

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LLUM à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LLUM. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Référence unique du mandat RCMCA232 **Merci de ne pas remplir ce champ.**

Adresse du débiteur
Titulaire du compte : JOURNIAT ERIC
Adresse : 108 RUE DE LA PINEA
Code Postal : 06210 **Ville :** MANDELIEU-LA-NAPOULE

Désignation du compte à débiter
Nom de la banque : CIC

IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire : FR76 1009 6185 2900 0587 3930 191

BIC – Code international d'identification de votre banque : CMCIFRPP

Note : vos droits concernant le prélèvement sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Créancier : LLUM
22 Route du Col de Sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE

Identifiant Créancier SEPA : FR07ZZZ87C3F0

Lieu, date et signature : 29-11-2022
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Eric JOURNIAT



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels - A compter du 1er Aout 2022**						
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire BASE**					
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
3	85,19	98,40	103,81	0,1570	0,1647	0,1976
6	110,10	129,23	136,34			
9	136,25	161,30	170,17			
12	162,60	193,57	204,22			
15	187,29	224,19	236,52			
18	214,89	257,71	271,88			
24	269,69	324,35	342,19			
30	322,69	389,19	410,60			
36	377,25	455,59	480,65			



Grilles tarifaires de l'offre d'électricité LLUM **Professionnels – A compter du 1er Aout 2022**									
Puissance souscrite (kVA)	**Option tarifaire HP/HC**								
	Abonnement annuel (€)			**Prix du kWh (€/kWh)**					
				Heures pleines			**Heures creuses**		
	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC	HTT	HTVA	TTC
				0,1628	0,1704	0,2045	0,1330	0,1406	0,1687
6	112,86	134,65	142,06						
9	144,45	173,53	183,07						
12	175,98	212,32	224,00						
15	204,49	248,10	261,75						
18	231,96	282,83	298,39						
24	298,08	363,60	383,60						
30	364,44	444,36	468,80						
36	430,68	524,13	554,01						



Taxes	Montant	Fonctionnement
CTA *Contribution Tarifaire d'Acheminement*	**Égale à 21,93 %**	Taxe sur la partie fixe du tarif d'acheminement
TICFE (CSPE) *Taxe Intérieure sur la consommation finale d'Electricité*	**0,001 € / kWh**	Montant calculé en fonction de la consommation
TCFE *Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité*	*Plafonnée à* **0,00663 € / kWh**	Taxe plafonnée et définie par la commune
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**5,50%**	Taxe sur le montant de l'abonnement + CTA
TVA *Taxe sur la Valeur Ajoutée*	**20%**	Taxe sur la consommation + TICFE et TCCFE

► Vous trouverez sur ce lien, l'intégralité des tarifs et prestations dispensés et tarifés par ENEDIS :

https://www.enedis.fr/media/2015/download



Conditions Générales de Vente "LLUM"

Offres de marché non réglementées réservées aux consommateurs particuliers et professionnels

LLUM marque déposée de la Société ENRGIA ENERGIE CATALANE, Société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 892 701 798, dont le siège est situé,22 route du col de sous, 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Définition :

- ✓ **Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.
- ✓ **Catalogue des prestations** : liste des prestations techniques du GRD publiée sur son site internet. Dans le cadre du Contrat Unique, les prestations sont demandées par le Fournisseur au GRD pour le compte du Client et facturées, le cas échéant, par le Fournisseur.
- ✓ **Client (particulier ou professionnel) :** Désigne toute personne physique majeure ou personne morale souscrivant au contrat pour les besoins de son local d'habitation, commerciale, professionnel.
- ✓ **Conditions Particulières** : désigne les conditions particulières comprenant le Bulletin de souscription.
- ✓ **Contrat** ou « Contrat Unique » : désigne le dispositif contractuel constitué du Bulletin de souscription comprenant la grille tarifaire et leurs éventuels avenants, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès au Réseau public de Distribution.
- ✓ **Contrat GRD-F** : contrat conclu au bénéfice du Client entre le Fournisseur et le Gestionnaire du réseau public de distribution relatif à l'accès au réseau et à son utilisation.
- ✓ **Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution (ou « DGARD »)** : annexe du Contrat GRD-F fixant les droits et obligations du Client vis-à-vis du GRD, et dont la synthèse est établie par le GRD.
- ✓ **Fournisseur** : désigne LLUM qui commercialise l'offre de fourniture d'électricité.
- ✓ **GRD :** Gestionnaire du Réseau public de Distribution auquel le Client est raccordé. Le GRD est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution dans sa zone de desserte.
- ✓ **Part Acheminement :** somme facturée par le GRD au titre de l'acheminement de l'électricité jusqu'au site de consommation du Client.
- ✓ **Point(s) De Livraison ou « PDL » :** partie(s) du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'au(x) site(s) de consommation du Client.
- ✓ **Puissance Souscrite :** puissance maximale pouvant être appelée par le Client. Celle-ci est exprimée en kVA ou KW si HTA..
- ✓ **RPD :** Réseau Public de Distribution, Géré par le GRD, Le Réseau Public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.111-54 - L 111-55 et L 334-2 du Code de l'Energie
- ✓ **TURPE**: Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Contribution versée au GRD pour l'entretien du réseau par tous ses usagers fixés par les pouvoirs publics et publiés au JO.

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client ayant souscrit à l'Offre proposée par le Fournisseur, ainsi que les conditions des éventuels services associés et les modalités de gestion de l'accès au RPD. LLUM s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'Electricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le site concerné. La procédure de changement de fournisseur et notifications au GRD sont gérées intégralement par LLUM En tant que professionnel LLUM s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyen à conseiller le client sur sa consommation d'énergie et à l'accompagner dans un objectif de réduction de sa consommation d'Energie.

Article 2 : Accès au Réseau

Le Client, par la conclusion du Contrat, reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté la Synthèse DGARD établie par le GRD sous sa responsabilité et jointe aux présentes, comme faisant partie intégrante du Contrat entre le Fournisseur et le Client. Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels techniques, les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité.

Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées

Le client a la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son point de Livraison selon les modalités figurant sur le site du GRD htpp//www.enedis.fr

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Il devra

- Garantir l'accès des agents du GRD au Compteur en toute sécurité
- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur
- Entretenir ses ouvrages et branchements afin d'éviter tout dommage accidentel

En cas d'incident réseau et notamment en cas de problème lié à la continuité ou à la qualité de l'onde électrique/dépannage, le Client peut contacter soit le Fournisseur, soit le GRD.

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client. Le Client peut, à ce titre, s'adresser directement au Fournisseur pour toute réclamation quelle qu'en soit l'origine.

Le Fournisseur accusera réception de la réclamation du Client dans un délai maximum de

48 h. Le Fournisseur traitera cette réclamation dans un délai de trente jours calendaires, sauf impossibilité dûment justifiée dont le Client sera informé par tout moyen avant l'expiration de ce délai d'un mois. Une réclamation traitée signifie que le Fournisseur a pris connaissance de la réclamation et a informé le Client des actions entreprises pour la résoudre.

Transmission des données de comptage :

Les installations de comptage sont fournies soit par le Client, soit par le GRD. L'Entretien et la vérification desdites installations s'effectuent conformément aux stipulations des DGARD

Le Client prend les dispositions nécessaires pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par les agents du GRD au moins une fois par an.

Le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage (quantités d'électricité livrées, caractéristiques...) au Fournisseur afin de lui permettre d'établir sa facturation, y compris les données antérieures à la conclusion de son contrat

Contrat, celles-ci étant nécessaires à la facturation. Et ce conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Fraudes

En cas de fraude telle que définie dans la Synthèse DGARD, le Client devra s'acquitter des frais spécifiques définis par le GRD dans le Référentiel Clientèle et le Catalogue des Prestations.

Modification de la puissance Souscrite ou de l'option tarifaire

Le Client a la possibilité de modifier la Puissance Souscrite ou l'option tarifaire initialement définies dans le Contrat, et ce dans le cadre du champ d'application tel que prévu à l'article 1 du Contrat et sous réserve que ces modifications soient acceptées par le GRD.

Le Client en fera préalablement la demande justifiée au Fournisseur, par tout moyen de son choix. Le fournisseur conseillera le Client dans le choix de son option tarifaire et de sa Puissance Souscrite en fonction des éléments transmis par le Client par écrit. Dans le cas où d'autres éléments pertinents seraient nécessaires, le Fournisseur se réserve le droit de les demander au Client. En cas de refus du Client de retenir l'option tarifaire et la Puissance Souscrite conseillées par le Fournisseur, la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée. La demande entraine l'acceptation par le Client des prix correspondants aux nouvelles caractéristiques de son Contrat, tels que prévus dans le Catalogue des Prestations.

Installation intérieure du Client

Le Client déclare se conformer aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité. A ce titre, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures, conformément aux dispositions de la Synthèse DGARD.

Article 3 : Conclusion du Contrat

Information précontractuelle

Le Fournisseur porte à la connaissance du Client, préalablement à la conclusion du Contrat, l'ensemble des informations relatives à l'Offre, conformément à l'article L121-87 du Code de la consommation. Le Client peut avoir accès à l'Aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent sur les sites www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-électricité-et-gaz-naturel ou www.energie-info.fr. Le Client peut obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des prix par les moyens suivants : soit sur le Site ; soit par e-mail à l'adresse indiquée sur la facture ; soit par demande écrite au Service Client du Fournisseur dont les coordonnées figurent à la fin des présentes. Le Fournisseur rappelle la nécessité d'adopter une consommation sobre en énergie et respectueuse de l'environnement.

Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de signature de ce dernier suivant le formulaire de souscription ou de son acceptation par voie électronique ou par courrier et ce, sous réserve des dispositions de l'article 3.4 et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Seul l'index confirmé par le GRD pourra servir d'Index de Départ et de base à la facturation. Dans le cadre de la procédure d'inscription et afin d'obtenir la confirmation du GRD, le Fournisseur demandera au Client de lui communiquer ses index par un Auto-Relevé. Si le Client refuse ou ne réalise pas l'Auto-Relevé dans les temps, c'est l'Index estimé par le GRD qui sera retenu. En cas de rejet par le GRD de l'Auto-relevé, la procédure décrite au paragraphe 6 sera applicable.

Dans le cadre d'un changement de Fournisseur ou dans le cadre d'une mise en service, et sous réserve des délais imposés par le GRD, notamment en cas de première mise en service, et de l'acceptation par le GRD de l'inscription du PDL dans le périmètre de facturation du Fournisseur, la date effective de fourniture d'électricité est comprise entre le 5ème et le 15ème jour suivant la fin du délai légal de rétractation.

Les frais d'accès à l'énergie générés par la mise en service et définis au Catalogue des Prestations seront facturés par le GRD au Fournisseur, qui les refacturera au Client. Dans tous les cas, la prise d'effet des prestations est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct au RPD de l'installation du Client, à la conformité de celle-ci à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un Client peut demander que l'exécution du contrat débute avant la fin du délai de rétractation (prévu ci-après) La demande doit être expresse et sans équivoque, elle doit se faire auprès du Fournisseur

Si l'exécution du Contrat a commencé alors que le client a renoncé au délai de rétractation et le client fait agir son droit de rétractation il est redevable de sa consommation et de l'abonnement jusqu'à la date de rétractation.

Rétractation

En cas de souscription à distance, le Client dispose d'un délai de 14 Jours francs à compter de la date de conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation. Elle n'a pas à être motivée. (art. 121-20 et suivants code de la Consommation)

Ce droit de rétractation ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu à l'occasion d'une manifestation commerciale (art. 762-1 et suivants) du code de commerce. Un formulaire de rétractation, à adresser au fournisseur, est accessible sur le site de LLUM.

Il doit être expédié à l'adresse suivante : 2, rue des Cortalets 66400 CERET.

Conformément à la législation si le délai de rétractation expire un jour férié ou chômé comme le samedi et dimanche le délai expire jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Durée du Contrat

Le Contrat lie les Parties à compter de la date de prise d'effet du Contrat. La validation du bulletin de souscription sur l'espace client du site internet www.llum.fr ou par mail atteste de sa volonté. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de prise d'effet.

Article 5 : Tarifs

Prix : Abonnement et Consommation
Les prix de l'abonnement de l'énergie et des options sont définis dans la grille tarifaire de LLUM disponible sur le site : www.llum.fr
Ces prix se composent de :
. - Taxes et contributions obligatoires
. -Abonnement - dépendant de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (partie fixe)
. -Consommation d'électricité (partie variable)
. -Le tarif d'acheminement et de fourniture
(tarifs d'utilisation du RPD)
Les Tarifs en vigueur des prestations éventuellement réalisées par le GRD sont précisés dans le catalogue des Prestations www.enedis.fr.

Charges et Taxes
Tous les paiements effectués par LLUM au GRD autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du PDL, seront intégralement refacturés par LLUM au Client. Les Prix s'entendent en Euros, Hors Taxes, impôts, contributions et prélèvements actuels et futurs frappant la fourniture d'électricité.
Dans le cas où LLUM aurait à supporter des charges de l'exécution du Contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client.
Mise à disposition de l'énergie électrique ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.
En cas d'évolution des dispositions légales ou directement à l'augmentation à la modification, ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont LLUM serait redevable au titre de l'exécution du contrat envers toute autorité publique ou tout tiers désigné, LLUM pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au client.

LLUM a la possibilité de réviser les prix de la part fourniture en fonction de l'évolution des coûts de production de l'électricité. Dans ce cas, LLUM communique au client sa nouvelle grille tarifaire un mois avant son application par courrier électronique ou, à défaut, par voie postale. A date de réception de ce courrier, le client peut résilier le contrat sans pénalité sous trois mois.

Article 6 : Facturation

À la date d'activation du Contrat, le Fournisseur établit une première facture comprenant jusqu'au 20 du mois, l'abonnement du mois en cours. A compter du 20, il se verra facturer l'abonnement relatif aux jours restant à facturer dans le mois en cours. L'abonnement du mois suivant est facturé un mois à l'avance.. La facture pourra également faire état du montant des prestations commandées par le Client. Cette facture est à régler selon le délai de règlement annoté. En ce qui concerne la part abonnement, tout mois entamé est facturé au prorata des jours consommés , en cas de résiliation.
En cas de compteur communiquant ou d'Auto relève sur l'Espace client, le Client se voit facturé au réel de ses consommations. Les relèves réelles des compteurs Linky sont fournies chaque dernier jour du mois par ENEDIS.
En cas de facture estimée sur compteur non communiquant, les estimations des consommations du Client pour la facturation sont réajustées au moins deux fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le GRD ou transmises par le Client à LLUM.
Le Client est facturé sur ses consommations selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation. Lorsque la consommation du Client est différente des volumes de consommations estimées, les corrections sont appliquées selon les profils de consommations GRD et selon le tarif indiqué sur la grille tarifaire en vigueur à la date de consommation .
Nous ne délivrons pas d'échéancier.
Contestations
Le Client peut contester les factures durant une période de 5 ans au maximum (art. 2224 du Code Civil)
LLUM se réserve le droit de régulariser les factures 2 ans au maximum à compter du jour où l'entreprise aurait dû avoir connaissance de son droit à agir. Toutefois ces régularisations ne peuvent concerner des factures datant de plus de 14 mois à l'exception de deux cas
-. Si le GRD a signalé le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client de l'index relatif à sa consommation réelle. En cas de fraude - dans ce cas l'ensemble des frais seront à la charge du Client.

Article 7 : Paiement

Modes de paiement
Les factures sont payables par prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni par le Client lors de sa souscription. Le Client a la possibilité de régulariser par carte bancaire sur son espace client, en cas de rejet de prélèvement. Les factures sont payables par prélèvement automatique, virement ou par chèque énergie.
Il est précisé qu'en cas de pluralité de clients pour un même contrat les cotitulaires seront tenus solidairement du paiement des factures
Les Chèques ne sont pas acceptés.
Délais de paiement
Le Client est tenu de régler les sommes dues dans le délai précisé sur chaque facture (5 jours) qui lui a été envoyé sur son Espace client ou, à défaut, dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission du premier courrier de relance.
A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, le Fournisseur relance le Client par tout moyen approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard (art 441-6 du code du commerce) calculées sur la base 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 8,00 € TTC si le montant impayé est supérieur ou égal à 100 € TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement prévue dans le présent article, jusqu'à la date de réception du paiement par le Fournisseur. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.
Également, le Client sera redevable envers LLUM, dés 2eme relance d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros prévue à l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.
Par ailleurs aucun escompte ou droit à compensation ne sera appliqué en cas de paiement
Cas de non-paiement
En l'absence de paiement d'une partie ou de l'intégralité des sommes dues, le Fournisseur informe le Client par courrier électronique ou postal qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue. Ce délai est augmenté à trente jours dans le cas de Clients en situation de précarité telle que défini par la loi.
À défaut d'accord entre le Fournisseur et le Client sur le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le Fournisseur avise le Client par courrier valant mise en demeure que :
• en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture d'électricité pourra être réduite ou suspendue ;
• si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de vingt jours, le Fournisseur pourra résilier le Contrat de plein droit à effet immédiat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
. En cas de rejet de prélèvement automatique, le fournisseur facturera les frais afférents, à hauteur de 16, 80 euros.
• le Client est susceptible d'être inscrit dans un fichier national d'impayés géré par le Registre National des Impayés Électricité consultable par les fournisseurs d'énergie.
Si le Client régularise l'impayé avant résiliation de plein droit du Contrat, le Fournisseur demandera au GRD de rétablir l'accès au RPD dans les conditions prévues au Contrat GRD (frais à la charge du Client selon le Catalogue des Prestations du GRD).
Trop Perçu
Lorsque la facture établie en fonction de l'énergie consommée fait apparaître un trop-perçu par le Fournisseur inférieur à vingt-cinq euros (25 €), ce trop perçu est reporté au crédit de la facture suivante, sauf si le Client demande par écrit son remboursement ; au-delà de vingt-cinq euro, le trop-perçu est remboursé par le Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client. En cas de retard dans le remboursement du trop-perçu, le Fournisseur sera redevable envers le Client d'une pénalité de retard appliquée sur le montant du trop-perçu et égale à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Le montant de cette pénalité ne pourra être inférieur à 7,50 €TTC si le montant du trop-perçu est supérieur ou égal à 100 € TTC.

Article 8 : Réclamations

Pour toute réclamation technique ne concernant pas la facturation (panne de réseau, compteur...) le Client doit contacter le GRD au numéro figurant sur le site, sur des documents de facturation.
Ou pour toute réclamation concernant la facturation le Client doit contacter LLUM au +33(0) 411 960 119 ou par mail sur contact@llum.fr .qui s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception.

Article 9 : Clients en situation précaire

Fonds de Solidarité
Le Client qui rencontre des difficultés de paiement peut saisir les services sociaux en vertu des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale (modifié par l'article 211 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.). Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre afin de lui apporter les informations nécessaires. Lorsque que le Client a sollicité une aide FSL pour le paiement d'une facture il bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse de sa demande d'aide.
Chèque Energie
Il permet au bénéficiaire qui remplit les conditions de précarité prévues par la Loi d'acquitter tout ou partie de ses dépenses d'énergie relatives à son logement.
Il est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et paiement automatiquement Pour payer avec un chèque énergie le Client doit envoyer son chèque en mentionnant le numéro de son contrat à l'adresse indiquée en fin des présentes

Article 10 : Responsabilités

Responsabilité du Fournisseur à l'égard du Client
Le Fournisseur est responsable à l'égard du Client de l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Il est entendu que le Fournisseur décline cependant toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure, de manquement du GRD à ses obligations, à l'égard du Client, en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de force majeure. La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages (matériels) directs, à l'exclusion de tout dommage indirect consécutif Le Client ne pourra, en aucun cas, être indemnisé des postes de préjudice suivants : perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client
Limitation de Responsabilité
En cas d'inexécution par LLUM de ses obligations nées du présent Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client. En outre, le Client ne pourra en aucun cas être indemnisé des préjudices tel que perte de profit, perte de production, préjudice invoqué par un cocontractant du Client.
Responsabilité du GRD à l'égard du Client :
Sans préjudice des dispositions de l'article 11.1, le Client peut choisir d'engager directement la responsabilité du GRD en cas de manquement à ses obligations contenues dans la Synthèse DGARD. Au titre de la Synthèse DGARD, le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation. Le GRD est légalement investi d'une mission de comptage et, à ce titre, est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès du Fournisseur. Par conséquent, tout litige lié à la contestation par le Client de l'Index Relevé ou de l'Index Estimé Fournisseur relèvera de la compétence du GRD. S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD en contactant directement le GRD ou en adressant sa réclamation au Fournisseur afin de tenter en premier lieu une conciliation amiable. En tout état de cause et à tout moment, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

Responsabilité du Client
Le Client est responsable à l'égard du Fournisseur de l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du présent Contrat. Par ailleurs, le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de la Synthèse DGARD relatives à ses obligations sur son installation intérieure.

Article 11 : Espace Client

LLUM met à la disposition de chacun de ses Clients, sous réserve de la communication de son mail, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder via le site internet www.llum.fr à un espace client personnalisé. Cet espace créé est mis à la disposition de ses clients, les codes sont strictement personnels confidentiels et ne doivent en aucun faire l'objet d'un prêt ou cession à un tiers. Cet Espace doit être mis à disposition par le Fournisseur avant sa première facturation.
LLUM ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'utilisation du mot de passe par une personne non autorisée.
Le Client via cet espace pourra consulter les données de son contrat, sa consommation, avoir accès à ses factures, demander à modifier son contrat et souscrire à de nouveaux services.
Cet accès est gratuit et illimité pendant la durée du Contrat et limité à 6 moiq au-delà du terme du Contrat. Le Client s'engage à fournir, dans le cadre de l'utilisation de son compte en ligne des informations exactes à jour et complètes. Le Client doit informer LLUM sans délai de toute modification de ses coordonnées et notamment son adresse mail et ses coordonnées bancaires par tous les moyens possibles.

Article 12 : Force Majeure

Le cas de Force Majeure est prévu par l'article 1218 du Code Civil complété, précisé par la Jurisprudence. Il s'agit d'un événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées qui empêchent l'exécution de son obligation par le Débiteur (catastrophe naturelle, grève, pandémie...indisponibilité ou blocage du réseau public de distribution ou des installations de production d'électricité ...
En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat sont suspendues.
Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis à vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence d'un cas de force majeure.
La Partie invoquant l'évènement de force majeure en informe le cocontractant dans les plus brefs délais et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faire cesser ou, limiter les conséquences de ce cas de force majeure au plus tôt.

Article 13 : Résiliation

A l'initiative du Client
.. Changement Fournisseur
En application de l'art. 224-14 du droit de la consommation le Client peut changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder 21 JOURS à compter de sa demande.
En cas de changement de fournisseur, le Contrat sera résilié, sans frais pour le Client et de plein droit, à compter de la date de début de livraison auprès du nouveau fournisseur.
Le Fournisseur décline toute responsabilité en cas de retard dans le processus de changement de fournisseur qui incombe entièrement au Client, au nouveau fournisseur ou au GRD. Le Contrat poursuivra ses effets jusqu'à la date de fourniture effective du PDL du Client par le nouveau fournisseur, le Client restant notamment redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat.
.. Autres Cas
Le Client doit informer le Fournisseur de sa décision par lettre simple ou par mail, au moins quinze jours ouvrés avant la date de résiliation souhaitée. Le Fournisseur transmet la demande au GRD préalablement à la date souhaitée de résiliation.
Le GRD communique alors au Fournisseur la date effective de résiliation. Aucune résiliation rétroactive n'est possible. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD et prend fin en tout état de cause au plus tard trente jours calendaires à compter de la notification de la résiliation par le Client au Fournisseur.
En cas de manquement par le Fournisseur à tout ou partie des obligations lui incombant aux termes du Contrat, le Client pourra, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires, résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra prétendre.
Le client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de LLUM pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence.
Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.
A l'initiative du Fournisseur
Le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :
-En cas de non-paiement des factures émises par le Fournisseur ou des échéances de paiement convenues avec lui et après mise en demeure
-En cas de manquement par le Client à une obligation lui incombant aux termes du Contrat, En cas de décès du Client titulaire du Contrat ; Le Fournisseur tentera de contacter les ayant droits du Client dans un délai de 30 jours afin de déterminer la suite à donner. Sans réponse, le Fournisseur pourra résilier le Contrat. Aucun remboursement des sommes payées jusqu'à la résiliation effective ne sera effectué.
-En cas de résiliation du Contrat GRD-F
-En cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de sa date de survenance.
Le Fournisseur notifiera la résiliation au Client par courrier électronique ou courrier postal.

Article 14 : Modification des Conditions Générales de Vente

Le fournisseur pourra modifier à tout moment les conditions contractuelles. Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, tout projet de modification par le Fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie électronique ou par voie postale à sa demande, au moins un mois avant la date d'effet prévue. Il lui est indiqué qu'il pourra résilier le contrat sans pénalité.
Les modifications imposées par la Loi ne font l'objet de cette procédure.
Au cas où l'une des dispositions du Contrat se révèlerait ou deviendrait incompatible, avec une disposition légale ou réglementaire, de jurisprudence, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.
LLUM déterminera les modifications nécessaires afin que la clause devienne compatible à l'ordre juridique en tenant compte de l'esprit du texte. Si une adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des parties pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Cession

Cession par le Client
Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit du Fournisseur.
Cession par le Fournisseur
Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à un tiers de son choix tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat, dans la mesure où cette cession n'entraîne pas une diminution des droits dont le Client bénéficie.

Article 16 : Traitement des Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'interdit pendant toute la durée du Contrat, ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Présent contrat
Droits du Client
Le Client dispose d'un droit d'opposition à communication, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Le Client qui souhaite exercer ce droit doit adresser sa demande par mail ou par courrier à LLUM.
En cas de difficulté le Client peut saisir la CNIL. À tout moment, le Client a accès à ses données personnelles, notamment ses données de consommation sur son espace personnel sur le site. Toutes les informations relatives à la protection des données personnelles des Clients sont indiquées sur le site.
Engagements de LLUM
En qualité de Responsable de traitement des informations communiquées par le Client, LLUM assure au Client une collecte et un traitement des informations personnelles dans le respect de la vie privée conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978, modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux Libertés; ainsi qu'au Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Engagements du Client
Le Client communique ses données personnelles lors de sa souscription. Il s'engage à communiquer des données exactes et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer LLUM

Article 17 : Clause de Divisibilité Contractuelle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions, le Contrat demeurant valable pour le surplus, dès lors que la disposition litigieuse n'est pas essentielle à l'économie générale du Contrat.

Article 18 : Droit Applicable Règlement des Litiges

Le Présent Contrat est régi par le Droit Français.
Tout litige concernant l'interprétation, l'exécution du contrat est soumis à la démarche suivante :
Le Client adresse une réclamation écrite au siège de LLUM. S'il considère que la réponse n'est pas satisfaisante, le Client peut saisir, après un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, le Médiateur National de l'Energie sur le site
"http//www.energie-mediateur.fr" ou par courrier à l'adresse suivante : "Médiateur National de l'Energie - libre réponse n° 59252 - 75443 PARIS Cedex 09
Le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige
Preuve
D'une manière générale les Parties conviennent que les courriers électroniques et les courriers échangés ont une force probante entre elles en cas de contestation sur les conditions de conclusion ou de modification du Contrat.
En cas de contestation du Client sur les termes de la modification du Contrat le Fournisseur pourra utiliser les enregistrements ainsi effectués à titre de preuve.

Article 19 : Tolérances

Le fait pour une partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre partie à l'exécution de ses obligations au Contrat, en quelle qu'en soit la durée, ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 20 : Informations Utiles

Site **LLUM :** www.llum.fr

Adresse postale : 2 rue des Cortalets,
66400 CERET

Téléphone service client : +33(0) 411 960 119
Ouverture du lundi au vendredi, hors jours féries

Courrier électronique service client
contact@llum.fr

G.R.D. : ENEDIS SA (RCS de Nanterre 444 608 442) joignable par courrier au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE ou par courriel sur : contact@enedis.fr
Service client : 09 69 32 18 57

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique

Identification : Annexe 2 bis (soutirage) au contrat GRD-F
Version : 9.0
Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis à vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le Site internet du GRD www.enedis.fr.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 2bis du Contrat GRD-F.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...). Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement, si le Client dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ou de l'organe de sectionnement, si le Client dispose d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, et au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442

Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : https://www.enedis.fr/documents?types=12
- La Documentation Technique de Référence : https://www.enedis.fr/documents?types=11

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-GUI-CF_04E.pdf.

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD http://www.enedis.fr/Concessions.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client, en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.

4) offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Fournisseur.

Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison du Client, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D 322-10 du code de l'énergie relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité et les prescriptions du cahier des charges de concession applicable).

➢ **Engagements du GRD en matière de continuité :**

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique. Le GRD informe le Client, sur son Site internet à la page http://www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour se prémunir des conséquences d'une coupure d'électricité.

➢ **Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :**

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant

triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-4 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. La durée d'une coupure pour travaux peut exceptionnellement atteindre dix heures mais ne peut en aucun cas les dépasser ;
- dans les cas cités aux articles 5-5 et 5-6 ci-après ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du GRD.

En cas de coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD, le GRD verse une pénalité au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur. Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément à la décision en vigueur sur les tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du réseau public de transport géré par RTE ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via le Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage comprend notamment :

- si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.
- si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA : le Compteur et les transformateurs de courant pour l'enregistrement des consommations et le contrôle de la puissance souscrite.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD, à l'exception du Disjoncteur qui doit être fourni par le Client dans le cas où celui-ci demande une puissance supérieure à 36 kVA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Dans le cas où le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA, si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, le GRD installe ce Compteur, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

Conformément à l'article L224-11 du code de la consommation, aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être imputée au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le GRD a signifié au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le Client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- ou en cas de fraude.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et du Fournisseur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amenée à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour en informer les clients concernés.

7) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

- **Protection des informations commercialement sensibles :**

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

- **Protection des données à caractère personnel :**

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les Fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du client les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque du Client ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données

collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier au GRD :

Tour Enedis - Service National Consommateurs - 6ème étage

34, place des Corolles- 92079 Paris La Défense CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client, sur son site internet à la page www.enedis.fr/utiliser-mon-installation-interieure-en-toute-securite, des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

L'installation électrique intérieure du Client commence :

- à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- à l'aval des bornes de sortie de l'appareil de sectionnement si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur au moins une fois par an, si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel

de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) le cas échéant, déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence d'installations de Production d'électricité raccordées aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'une ou plusieurs Installations de Production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

Lorsqu'un Client emménage dans un local déjà raccordé, l'alimentation électrique peut avoir été suspendue ou non. Dans le cas d'un site avec puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA pour lequel l'alimentation a été maintenue, y compris avec une puissance limitée, le Client doit, dans les plus brefs délais, choisir un Fournisseur qui se chargera pour lui des formalités de mise en service. Cette mise en service sur installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un Fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles du code de l'énergie précités.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;

- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son Contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client ;
- ou de demander au GRD de limiter la puissance souscrite du Client lorsqu'elle est inférieure ou égale à 36 kVA. Cette prestation est possible :
  - pour les Clients résidentiels ;
  - pour les Clients professionnels, lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le Site Internet du GRD http://www.enedis.fr/reclamations ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser *a minima* les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Si le Client est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Energie, conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client au Fournisseur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

Signature Certificate

Reference number: IDA7Q-MHHSH-V2OVS-6CMVN

Signer	Timestamp	Signature
Email: exploitation+23@vacanceole.com		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:42 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:03:48 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:04:23 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 91.244.238.153
✔Email verified	29 Nov 2022 14:03:48 UTC	Location: Albertville, France
Email: frederick+23@smart-electricite.fr		
Sent:	29 Nov 2022 10:49:42 UTC	
Viewed:	29 Nov 2022 14:40:52 UTC	
Signed:	29 Nov 2022 14:41:16 UTC	
Recipient Verification:		IP address: 92.157.186.175
✔Email verified	29 Nov 2022 14:40:52 UTC	Location: Pont-du-Chateau, France

Document completed by all parties on:
29 Nov 2022 14:41:16 UTC

Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 30,000+ companies worldwide.